

Allocation de naissance et d'adoption : aussi pour les personnes au chômage !

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Chers collègues,

La motion 1332 a pour objectif de corriger la discrimination en matière d'allocations de naissance et d'adoption auxquelles les personnes au chômage n'ont pas droit actuellement.

En effet, une personne au chômage perçoit des allocations pour enfants, des allocations de formation professionnelle et des allocations de ménage. Il est dès lors difficilement compréhensible que l'allocation de naissance ou d'adoption ne soit pas considérée comme un prolongement du droit aux allocations familiales. Tout salarié, selon la législation en la matière, travaillant au service d'un employeur affilié à la Caisse d'allocations familiales du Canton du Jura, a droit une allocation de naissance ou d'accueil, allocation unique s'élevant à 1'500 francs.

Y ont droit également toutes les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton du Jura – c'est-à-dire les personnes considérées comme actives au sens de la loi fédérale sur l'AVS -, les personnes veuves non actives et les personnes jeunes non encore soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS en tant que non-actives.

Mais voilà : si la loi fédérale sur l'assurance-chômage permet le versement des allocations pour enfants, de ménage et de formation professionnelle, elle n'envisage pas l'octroi d'allocations de naissance. En conséquence, par son statut de chômeur, celui-ci ne peut pas solliciter une allocation de naissance auprès de la Caisse cantonale

d'allocations familiales ou auprès d'une des caisses privées appliquant la loi sur les allocations familiales.

Comment peut-on admettre la discrimination que subit le chômeur ?

On pourra certes me répliquer que les agriculteurs et les travailleurs agricoles jurassiens ne peuvent également pas recevoir les allocations de naissance ou d'adoption, vu que la réglementation fédérale en la matière ne le prévoit pas. En effet, les bases fédérales en matière d'allocations familiales diffèrent selon les prestataires concernés. Mais je cible dans mon intervention la problématique spécifiques de la personne en situation de chômage.

Comment peut-on décentement accepter de soustraire un revenu non négligeable à des personnes au chômage, qui subissent déjà une baisse de revenu de par leur situation, ainsi que d'autres chocs dus à cette situation de chômage.

Dans sa séance du 22 novembre 1995 déjà, le Parlement acceptait deux motions transformées en postulats, émanant d'Elisabeth Baume Schneider et de Max Goetschmann. Malheureusement, lors de la révision de la LiLAFAM en 2008, il n'a pas été tenu compte de cette volonté du Parlement jurassien.

Régulièrement, nous entendons le discours de soutien à la famille ou encore aux personnes en situation de chômage. C'est le moment de concrétiser ce soutien en acceptant ma motion.

A titre d'information, dans les cantons romands, Genève, Vaud et Neuchâtel ont introduit dans leurs législations le droit à l'allocation de naissance et d'adoption pour les personnes au chômage, par le biais de la caisse cantonale de compensation, de même que le Tessin.

Je vous remercie de votre attention.

